

**COMTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL****LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le lundi 06 septembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, **OURY** Cécile, **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **CAYE** François-Guillaume, **COUÉ** Philippe, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absents excusés : Mmes **DESLANDES** Véronique, **LODI** Aude, M. **FOREST** Dominique.

Absent : -

Convocation du 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Date d'affichage : sous huitaine
Nombre de conseillers en exercice : <b>19</b>	Secrétaire de séance : Anita <b>ASSANI</b>
Nombre de conseillers présents : <b>16</b>	Nombre de procurations : 3

Procurations : Madame **DESLANDES** Véronique à Madame **DUCOS** Véronique,  
Madame **LODI** Aude à Madame **CLÉMOT** Isabelle,  
Monsieur **FOREST** Dominique à Madame **BRÉBION** Jeanne-Marie.

**2021-61****Adoption du dernier compte-rendu**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (05 juillet 2021).

**2021-62****Versement d'un fonds de concours au SIÉML pour les opérations de  
dépannage sur le réseau de l'éclairage public  
Opération n° 308-20-131**

**VU** l'article L.5212-26 du CGCT,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIÉML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

**ARTICLE 1**

La commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2021 décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

**EP308-20-131 : « raccordement lotissement du Petit Louet au niveau du candélabre n°105 »**

Montant de la dépense : 1 418,25 € HT

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 1 063,69 € HT.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

## **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 3**

Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2021-63

# **Versement d'un fonds de concours au SIÉML pour les opérations de dépannage sur le réseau de l'éclairage public Opération n°308-21-135**

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIÉML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

## **ARTICLE 1**

La commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2021 décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

### **EP308-21-135 : « remplacement candélabre n°239 chemin du Moulin Cassé »**

Montant de la dépense : 1 314,64 € HT

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 985,98 € HT.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

## **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 3**

Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2021-64

**Versement d'un fonds de concours au SIÉML pour les opérations de  
dépannage sur le réseau de l'éclairage public  
Opération n°308-21-01**

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIÉML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

**ARTICLE 1**

La commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2021 décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

**EP308-21-01 : « déplacement de 2 candélabres chemin des Praults »**

Montant de la dépense : 2 870,10 € HT

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 2 152,58 € HT.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

**ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

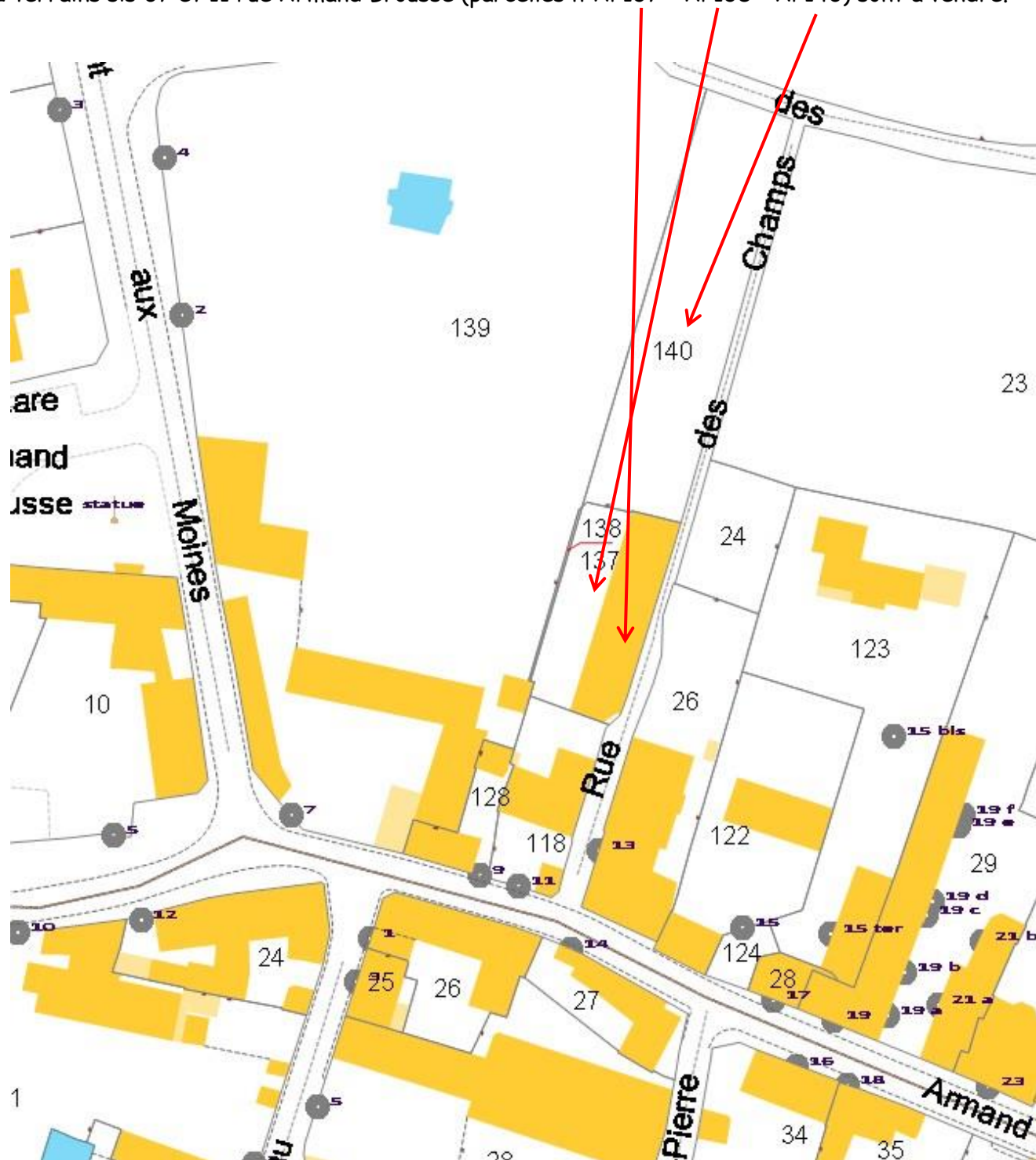
**ARTICLE 3**

Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## Urbanisme

### Droit de Prémption Urbain 07 et 11 rue Armand Brousse

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe à l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée qu'un bâtiment et 2 terrains sis 07 et 11 rue Armand Brousse (parcelles n°AP137 - AP138 - AP140) sont à vendre.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

## Urbanisme

### Dénomination de voies ZAC du Grand Clos

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe en charge de l'Urbanisme, rappelle à l'Assemblée la création de la ZAC du Grand Clos et explique qu'il convient de nommer les voies qui la composent.

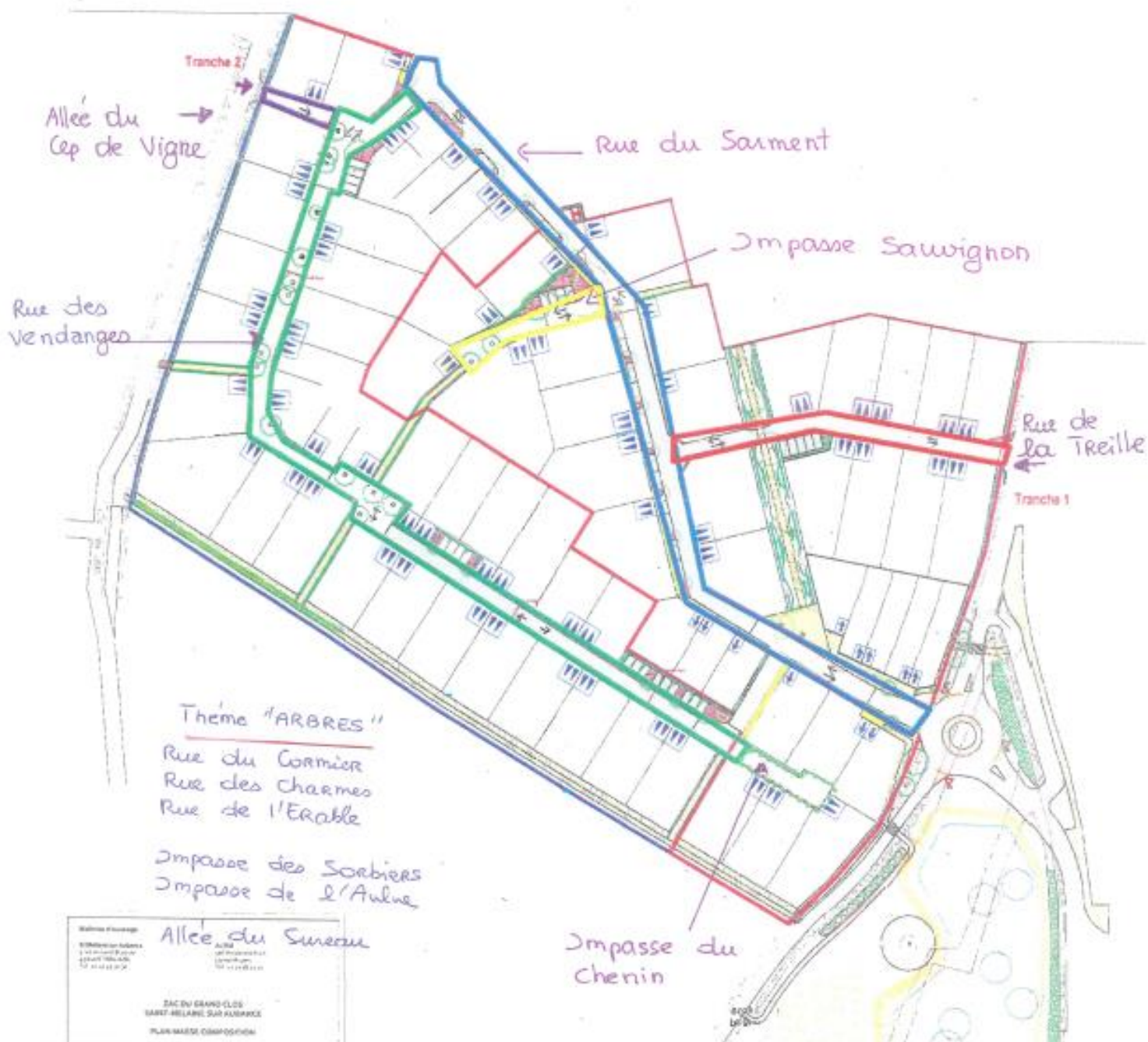
Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la Commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, le déploiement de la fibre optique, d'identifier clairement les adresses des bâtiments.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies de la ZAC du Grand Clos, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et une abstention, décide :

- ✚ De VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales de la ZAC du Grand Clos comme suit :

Couleur sur le plan	Type de voie	Nom de la voie	Raison dénomination
Bleue	Rue	du Sarment	Création
Rouge	Rue	de la Treille	Création
Jaune	Impasse	Sauvignon	Création
Vert	Rue	des Vendanges	Création
Vert pointillés	Impasse	du Chenin	Création
Violet	Allée	du Cep de Vigne	Création



- ✚ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✚ D'ADOPTER les dénominations suivantes conformément à la cartographie ci-dessous :

Une précision sera demandée à la Société ALTER quant à la définition des mots « rue » et « impasse ».



2021-66

## Urbanisme

### Taxe foncière : limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions à usage d'habitation

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

1 Mentionner un taux de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

2021-67

## Communautés de Communes Loire Layon Aubance Rapport d'activités 2020

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, donne connaissance à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance pour l'année 2020.

Il retrace les points marquants de l'année à travers les grands éléments budgétaires et les temps forts et présente 6 chapitres qui illustrent les objectifs et les actions engagées dans les différentes compétences :

- + Qui sommes-nous ?
- + Des ressources au service du Territoire,
- + Budget,
- + Développer l'attractivité du Territoire,
- + Un patrimoine naturel à préserver,
- + Un Territoire à vivre.



Il est proposé au Conseil de se prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2020.

- + VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211.39 ;
- + VU les compétences de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- + ENTENDU le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de DONNER ACTE du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**2021-68**

### **Communautés de Communes Loire Layon Aubance Mission adressage : convention de prestation de service**

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, informe l'Assemblée qu'il convient de passer une convention avec la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance avec pour objectif d'améliorer l'adressage sur notre territoire.

Ce travail permettra la création d'adresses normées et certifiées sur le territoire, facilitant ainsi l'acheminement postal, l'intervention des services (notamment de secours) et le déploiement de la fibre optique.

La convention définit les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service commun adressage, tout à la fois dans :

- + Le respect des responsabilités de chacun ;
- + L'assurance de la protection des intérêts communaux ;
- + La garantie du respect des droits des administrés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition et autorise Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous documents relatifs à cette convention.

*21h15 : départ de Monsieur Gérard **DAVINROY**, Conseiller Municipal.*

**2021-69**

### **Ressources Humaines Organisation du temps de travail**

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures.



Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- + La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures.
- + La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- + Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- + L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- + Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- + Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- + Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé de 35 heures à 39 heures par semaine selon les services pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les RTT seront posées librement ou la liquidation sera imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées. Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**2021-70**

**Ressources Humaines**

**Modification de la durée hebdomadaire de 2 postes**

Madame Valérie **LE TENNIER**, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2021-16 du 22 février 2021 portant création de 4 postes suite au transfert d'une entité économique en application de l'article L 1224-3 du Code du Travail.

Elle propose d'augmenter la durée hebdomadaire de deux de ces emplois comme suit :

- + Poste de Direction (actuellement à 28,57/35<sup>èmes</sup>) : temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- + Poste d'Animation (actuellement à 17,20/35<sup>èmes</sup>) : temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

Le tableau des effectifs s'établit donc comme suit à compter de cette date :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Postes pourvus	Dont TNC (1)
<b>Filière administrative</b>				
Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	Attaché territorial	1	1	0
Attaché Territorial	Attaché territorial	1	1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
	Adjoint administratif	1	1	1
<b>Filière technique</b>				
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	6	4	4
<b>Filière animation</b>				
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	11	9	7
<b>Filière culturelle</b>				
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
		<b>24</b>	<b>20</b>	<b>12</b>

(1) : Temps Non Complet

**2021-71**

## Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance Nomination de 2 Délégués

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, rappelle à l'Assemblée que la Commune est impliquée financièrement dans le capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Saveurs d'Aubance. De ce fait, la Commune est invitée à désigner 2 délégués pour siéger au Conseil de la Coopérative.

Par vote à bulletins secrets, sont élus délégués auprès du Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance, les élus suivants :

### Au 1<sup>er</sup> tour

Monsieur Dominique **FOREST**, Maire, avec 12 voix,

Non élus : Messieurs Philippe **COUÉ** et Laurent **DELEPIERRE** avec 11 voix chacun.

### Au 2<sup>ème</sup> tour

Monsieur Philippe **COUÉ**, Conseiller Municipal, avec 10 voix,

Non élu : Monsieur Laurent **DELEPIERRE** avec 7 voix.

### Questions et informations diverses

- + Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, rappelle à l'Assemblée que la « Fête de l'Aubance » se tiendra le samedi 18 septembre prochain.
- + Monsieur Jean-Jacques **DULONG**, Adjoint en charge de la Voirie, fait savoir au Conseil Municipal que des travaux de réseaux d'eau vont débuter prochainement dans le bourg. La rue Armand Brousse sera donc fermée à la circulation pendant plusieurs jours.